

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.295 du 17 mai 2011

A. 198.488/XI-17.669

En cause : **NZOBADILA** Albertine,
ayant élu domicile chez
Me A. KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2010 par Albertine NZOBADILA, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution «de la décision du Conseil de recours externe pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 8 octobre 2010, portée à la connaissance de la requérante par une notification du 11 octobre 2010»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 3 mars 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Ph. LEVERT, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2009-2010, la requérante a été inscrite en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section infirmier(ère) hospitalier(ère) à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers; qu'à l'issue des examens de juin 2010, elle a été ajournée et qu'en septembre 2010, elle a été refusée, ayant obtenu 20/100 en «médecine générale et spécialités médicales» et 45/100 en «épreuve pratique en soins infirmiers médecine»; que suite au recours interne qu'elle a introduit auprès de la directrice de l'établissement contre cette décision, le Conseil de classe de conciliation a, le 9 septembre 2010, décidé du «maintien [du] refus»; que le 17 septembre 2010, la requérante a introduit un recours externe auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel; que le 8 octobre 2010, le conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Vu le recours concernant Albertine NZOBADILA MIAKABAKANA, élève de 3EPSC, INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LIEGE-HUY-VERVIERS (E.P.S.C.), [...] en date du 20/09/10 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, selon les critères définis à l'article 11§2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats et pertinents et de l'article 98, §§ 1^{er} et 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; qu'elle fait grief à l'acte attaqué d'être uniquement motivé par référence aux résultats obtenus, considérés comme acquis, sans avoir égard aux contestations détaillées et étayées du recours externe qui tendaient à faire constater que les cotes attribuées ne sont pas justement fondées et avaient notamment trait au fait qu'elle a été interrogée sur une matière des années antérieures et au problème posé par son évaluation pour le cours de pratique, qui ne se fondait pas sur la grille d'évaluation pourtant imposée par l'établissement d'enseignement;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du conseil de recours qui, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci, est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi; que le conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail d'un étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», l'acte attaqué est fondé sur «les résultats obtenus» qui ne permettent pas «de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», selon les critères définis à l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie qui dispose que :

« § 2. Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins :

- a) 50 % des points dans chacune des épreuves;
- b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue visée à l'article 10, les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3e année" repris à l'annexe I du présent arrêté;
- c) 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final.

La cotation de l'ensemble visé au point b) ci-dessus est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :

- 20 % pour le travail de synthèse;
- 35 % pour l'évaluation continue;
- 45 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques»;

qu'au vu des échecs constatés en seconde session, de telles constatations motivent suffisamment une décision de maintien de la décision de délivrer une attestation d'orientation C, décision que la requérante ne conteste pas valablement en soutenant qu'elle ne devait pas nécessairement maîtriser, en dernière année, une matière vue en cours d'années antérieures ou en substituant sa propre appréciation de la valeur de ses prestations pratiques à celle de l'examineur; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX